

Journal Officiel

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE
DU DROIT DES AFFAIRES

OHADA

Sécrétariat permanent : B.P. : 10071 Yaoundé - Cameroun Tél. : (237) 221.09.05 / Fax. : (237) 221.67.45

**JOURNAL OFFICIEL PORTANT
COMPTE RENDUS - DECISIONS - AVIS DE LA CCJA**

Sommaire

- **Compte rendu de la réunion du Conseil des ministres (Malabo du 12 au 14 septembre 2004)** page 3
- **Décision N° 001/2004/CM relative à la mise à la disposition de l'ERSUMA d'un complément de budget** page 10
- **Décision N° 002/2004/SP/CA relative à l'audit sur la gestion des fonds de l'OHADA par le PNUD** page 11
- **Décision N° 001/2004/SP/CA portant constatation de fin de mandat** page 12
- **Décision N°009/OHADA/ERSUMA/PRES-CA 2004 portant constatation de fin du contrat du DAAF de l'ERSUMA** page 14
- **Décision N°010/OHADA/ERSUMA/PRES-CA 2004 portant intérim du DAAF de l'ERSUMA** page 15
- **Décision N° 05/2005/CCJA/ADM/ARB établissant la liste des arbitres au titre de l'année 2005** page 17
- **Compte rendu de la réunion du Conseil des ministres (Malabo, le 16 mars 2005)** page 22
- **Décision N° 001-2005/OHADA/CM/PRES-CM portant constat de démission au poste de DFC de l'ERSUMA** page 26
- **Décision N° 002-2005/OHADA/CM/PRES-CM portant nomination d'un intérimaire au poste de DFC de l'ERSUMA** page 28
- **Avis de publication de la CCJA** page 30

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES (Malabo du 12 au 14 septembre 2004)

Les 12,13 et 14 septembre 2004 s'est tenue dans la Sala de la Paz de Malabo, la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA, précédée par celle du Comité des Experts, les 09, 10 et 11 septembre 2004.

Etaient présentes les délégations des Etats-parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

Etaient Absentes les délégations des Etats-parties ci-après : Centrafrique, Comores et Tchad.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches Collaborateurs, les Responsables des Institutions de l'OHADA à savoir :

- Le Président de la CCJA, Monsieur Seydou BA ;
- Le Secrétaire Permanent, Monsieur Kwawo Lucien JOHNSON ;
- Le Directeur Général de l'ERSUMA, Monsieur Pousbila Mathias NIAMBEKOUDOU.

Ont pris part aux travaux en qualité d'observateurs, les représentants des Etats et Institutions suivants :

- FRANCE ;
- PNUD / UNOPS ;
- UNION EUROPEENNE;
- JURISCOPE ;
- FRANCOPHONIE ;
- CEMAC ;
- COUR DE JUSTICE CEMAC ;
- CIMA ;
- COBAC ;
- BEAC ;
- CEEAC ;
- CEDEAO ;
- BCEAO.

La cérémonie d'ouverture présidée, par Son Excellence Monsieur Miguel ABIA BITEO BORIKO, Premier Ministre et chef du Gouvernement de la République du Guinée Equatoriale, représentant personnel du Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, a été marquée par quatre allocutions.

Prenant la parole en premier lieu, Madame Isabel ERAUL IVINA, Maire de la ville de Malabo, dans son mot de bienvenue, s'est réjouie d'accueillir dans sa ville autant de personnalités pour débattre des questions d'intégration juridique africaine. Elle a ensuite souhaité à tous les participants plein succès à leurs travaux et un bon séjour à Malabo.

Succédant à Madame le Maire, le Secrétaire Permanent de l'OHADA, Docteur Kwawo Lucien JOHNSON a, quant à lui, remercié tout d'abord Son Excellence Monsieur Teodoro OBIANG NGUEMA OBASSOGO, Président de la République, Chef de l'Etat et Président Fondateur du Parti Démocratique de Guinée Equatoriale et son Gouvernement, pour avoir accepté de recevoir à Malabo la présente réunion du Conseil des Ministres et pour toutes les attentions dont ont fait l'objet les membres dudit Conseil.

Il a ensuite remercié les membres du Conseil des Ministres pour leur soutien constant aux responsables des Institutions de l'OHADA et pour avoir accepté de faire le déplacement de Malabo malgré le report de la date initiale de la réunion. Il a également réitéré sa reconnaissance à tous les partenaires extérieurs de l'OHADA pour leur appui inestimable aux Institutions de l'OHADA.

Poursuivant, le Secrétaire Permanent de l'OHADA a rappelé l'impérieuse nécessité de mettre rapidement en œuvre, conformément aux décisions du Conseil des Ministres d'octobre 2003 et de mars 2004, le Prélèvement OHADA, tout en attirant l'attention du Conseil sur la crise financière qui risque d'affecter le fonctionnement régulier de l'Organisation, après tant d'acquis. Il a conclu en insistant sur le fait que le nouveau mécanisme de fonctionnement de l'OHADA repose essentiellement sur le prélèvement, l'inscription budgétaire étant un palliatif et une exception au principe.

Le Président en exercice du Conseil, Son Excellence Monsieur Angel MASIE MEBUY, Ministre de la Justice et du Culte, a commencé par présenter ses excuses pour les désagrèments liés à l'organisation. Il a fait le constat que malgré les difficultés inhérentes à toute institution, l'OHADA, après dix années d'existence est devenue une réalité tangible, un exemple de processus d'intégration juridique, un droit communautaire complémentaire des législations nationales.

Dans son discours d'ouverture, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement équato-guinéen, Son Excellence Monsieur Miguel Abia BITEO BORIKO a, au nom du Président de la République, Président Fondateur du Parti Démocratique de Guinée Equatoriale, Son Excellence Monsieur TEODORO OBIANG NGUEMA MBASOGO, souhaité à toutes les délégations la plus cordiale bienvenue à Malabo.

Tout en souhaitant plein succès aux travaux des présentes assises, le Premier Ministre a déclaré ouverte la réunion du Conseil de l'OHADA.

Une suspension de séance a ensuite été observée pour permettre à Monsieur le Premier Ministre et aux distingués invités de se retirer.

Les travaux proprement dits ont commencé par un huis clos des Ministres au cours duquel ils ont débattu de certains points inscrits à l'ordre du jour.

Après ce huis clos, ils ont procédé, en séance plénière, à la mise en place du bureau du Conseil composé comme suit :

- Président : M. Angel MASIE MEBUY (Guinée Equatoriale) ;
- Vice-Président : Mme Fanta SYLLA (Mali) ;
- 1^{er} Rapporteur : M. Maty El Hadj MOUSSA (Niger) ;
- 2^{ème} Rapporteur : M. ASSOGBA Nicolas (Bénin).

Le Président du Comité des Experts a été invité à présenter le rapport du Comité des Experts. Cette présentation a mis fin aux travaux de la première journée.

La seconde journée du Conseil des Ministres a été marquée par l'examen point par point de l'ordre du jour du Conseil ci-après :

- 1) Examen du projet de révision du Traité instituant l'OHADA ;
- 2) Programme annuel d'harmonisation du droit des affaires : droit de la preuve ;
- 3) Arrangements de N'Djamena ;
- 4) Point sur la mise en œuvre du prélèvement OHADA dans les Etats parties ; adoption de la clé de répartition des contributions des Etats parties ;
- 5) Financement des activités de formation de l'ERSUMA ;
- 6) Examen des rapports d'activités et projets de budgets exercice 2005 des Institutions ;
- 7) Examen des rapports d'études sur les outils ;
- 8) Point sur la mise en conformité des législations nationales par rapport au droit OHADA ;
- 9) Point relatif à l'audit sur la gestion des fonds de l'OHADA par le PNUD ;
- 10) Divers.

POINT I : EXAMEN DU PROJET DE REVISION DU TRAITE INSTITUANT L'OHADA

Suite à la demande du Cameroun de voir revisiter le Traité sur certaines de ses dispositions, le Conseil des Ministres de Brazzaville a retenu le principe de la révision du Traité afin de l'adapter à l'évolution de l'Organisation. Cette volonté a été réaffirmée à Libreville lors du Conseil extraordinaire des Ministres commémorant le 10^{ème} anniversaire de l'OHADA et du Conseil des Ministres ordinaire de mars 2004.

Le Secrétariat Permanent a exécuté cette volonté politique largement affirmée des Etats-parties par le déclenchement de la présente dynamique de révision en produisant un avant-projet discuté à la réunion plénière des Commissions Nationales OHADA en juillet 2004 à Cotonou (Bénin).

Le Conseil des Ministres, disposant d'un projet de texte examiné successivement par l'Assemblée plénière des Commissions Nationales OHADA et par le Comité des Experts, a chargé le Président en exercice et le Secrétaire Permanent de saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'une demande de consultation au sujet de la révision du Traité, selon la procédure d'urgence. Les résultats de cette consultation qui devront porter sur la forme rédactionnelle et la cohérence d'ensemble du projet seront soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres de l'OHADA qui se tiendra en marge des travaux de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie qui se réunira à Ouagadougou en novembre 2004.

POINT II : PROGRAMME ANNUEL D'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES

Le Conseil a autorisé le Secrétariat Permanent à engager le processus d'élaboration du projet d'Acte uniforme sur le droit de la preuve en recommandant toutefois :

- la finalisation des projets d'Actes uniformes en cours d'élaboration ;
- le renforcement des opérations de diffusion au sein des Etats-parties des Actes uniformes ;
- l'appropriation par les destinataires du droit uniforme OHADA.

POINT III : ARRANGEMENTS DE N'DJAMENA

Les débats sur ce point se sont déroulés à huis clos. A l'issue des échanges, le Conseil a réaffirmé le principe du réexamen desdits arrangements par les Chefs d'Etat et de Gouvernement en marge de la Conférence de la Francophonie prévue à Ouagadougou en novembre 2004.

POINT IV : POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PRELEVEMENT OHADA DANS LES ETATS PARTIES ; ADOPTION DE LA CLE DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES ETATS PARTIES.

Le Conseil des Ministres, après avoir fait le constat de la non effectivité du Prélèvement dans la quasi totalité des Etats-parties membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en raison, semble t-il, d'une décision prise au cours d'une réunion des ministres en charge des finances de l'UEMOA le 18 mai 2004 proscrivant l'application dans cette sous-région de l'espace OHADA du Règlement n° 002/2003/CM relatif au mécanisme de financement autonome de l'OHADA, a chargé le Président en exercice du Conseil des Ministres de vérifier auprès du Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA l'application effective du Prélèvement OHADA par chaque Etat-partie. L'application du Prélèvement OHADA constituera une question préjudicielle de l'ordre du jour du Conseil des Ministres de l'OHADA prévu pour se tenir à Ouagadougou en novembre 2004, en marge du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie.

POINT V : ACTIVITES DE FORMATION DE L'ERSUMA

Le financement des activités de formation de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature par l'Union Européenne arrivant à son terme, en septembre 2004 et en attendant la réaction de l'Union Européenne sur la requête de financement à elle adressée par l'OHADA, le Conseil a, après un long débat, autorisé le prélèvement d'une somme de 158.000.000 sur le fonds de capitalisation de l'OHADA pour financer les deux sessions de formation à l'ERSUMA au cours du dernier trimestre 2004.

Le Conseil a également adopté le budget de formation à l'ERSUMA au titre de l'exercice budgétaire 2005 qui s'élève à 1.210.079.460 FCFA.

POINT VI : EXAMEN DES RAPPORTS D'ACTIVITES ET PROJETS DE BUDGETS EXERCICE 2005 DES INSTITUTIONS.

Après de longs débats sur les rapports d'activités et les projets de budgets, le Conseil des Ministres a adopté les budgets des trois institutions ainsi qu'il suit :

- CCJA : 795.735.500 FCFA ;
- SP : 1.146.452.905 FCFA ;
- ERSUMA : 1.569.334.214 FCFA.

Le Conseil des Ministres a attiré l'attention des institutions de l'OHADA sur le fait qu'un budget est avant tout la traduction financière d'une volonté. La présentation du budget exige que soient prévues toutes les recettes par source de financement. L'exécution budgétaire doit être conçue de manière à faire ressortir l'exécution par poste de dépense.

La tendance doit être à l'investissement, en réduisant les charges de fonctionnement. La gestion budgétaire exige que soient fournis des efforts de rationalisation de fonctionnement. Des efforts d'économie doivent impérativement être faits, sans étouffer l'Organisation.

Le Conseil des Ministres a décidé de la mise en place d'un mécanisme de contrôle, en fin de chaque exercice, pour chacune des trois institutions de l'OHADA par l'observation du Règlement 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier.

POINT VII : EXAMEN DES RAPPORTS D'ETUDES SUR LES OUTILS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE ET DU PERSONNEL

Sur les outils de gestion administrative et financière, le Consultant commis à cet effet a présenté au Conseil les résultats de son étude. Après des échanges fructueux, le Conseil a décidé d'expérimenter le manuel de procédures élaboré qui fera l'objet d'une évaluation et de correction au fur et à mesure de son application.

Concernant le manuel de gestion du personnel, le Conseil a réaffirmé la nécessité de son élaboration par le cabinet déjà commis par le PNUD. Il a demandé au Secrétaire Permanent de prendre toutes les dispositions utiles en vue de présenter à sa prochaine réunion le rapport du consultant.

POINT VIII : MISE EN CONFORMITE DES LEGISLATIONS NATIONALES PAR RAPPORT AU DROIT OHADA

Vu l'impérieuse nécessité d'harmoniser les législations internes des Etats-parties au droit OHADA généré, notamment par les Actes Uniformes, le Conseil des Ministres a réitéré sa recommandation en direction des Etats-parties.

POINT IX : RAPPORT SUR LA GESTION DES FONDS DE L'OHADA PAR LE PNUD

Le Conseil des Ministres a retenu le principe de la formalisation d'une décision à l'effet de faire procéder à l'audit de la gestion du fonds de capitalisation par le PNUD par un cabinet indépendant.

Pour ce faire, le Conseil a instruit le Secrétaire Permanent de prévoir une dotation de 50.000.000 FCFA dans le budget de fonctionnement du Secrétariat Permanent afin d'assurer la prise en charge des frais afférents à cet audit.

POINT X : DIVERS

- Sélection et nomination de l'expert financier

Le Conseil, après lecture par le Secrétaire Permanent du rapport du Comité restreint chargé du recrutement de l'expert financier, a décidé de reconduire la procédure dudit recrutement qui a été infructueuse.

POINT X : DIVERS

- Sélection et nomination de l'expert financier

Le Conseil, après lecture par le Secrétaire Permanent du rapport du Comité restreint chargé du recrutement de l'expert financier, a décidé de reconduire la procédure dudit recrutement qui a été infructueuse.

A cette fin, il a décidé d'allouer au Secrétariat Permanent une autre enveloppe de 25.000.000 FCFA en recommandant toutefois à celui-ci d'impliquer davantage le Comité ad hoc et les Etats pour une large diffusion de l'appel à candidatures.

- Point sur les engagements des Etats-parties abritant les sièges des Institutions

Pour le Cameroun, le Conseil des Ministres a été informé par le Ministre du Budget de ce que le bâtiment devant abriter le siège du Secrétariat Permanent est en voie d'achèvement.

Pour le Bénin, le représentant de cet Etat-partie, a confirmé l'inscription d'un montant de 61.800.000 FCFA au budget 2004 au profit de l'ERSUMA.

La Côte d'Ivoire, quant à elle, a confirmé son engagement à prendre en charge les frais de loyer de la résidence du Président de la Cour.

- Autonomie normative des institutions d'intégration régionale

Le Conseil a décidé d'inscrire cette matière à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

- Point sur l'exécution des recommandations

Le Conseil des Ministres a décidé de l'inscription, à l'avenir, à son ordre du jour du point d'exécution des recommandations du Conseil précédent.

- Point sur la concertation avec les autres Institutions d'intégration régionale

Le Conseil a été informé de la tenue, le 08 septembre 2004, d'une réunion de concertation à Malabo entre l'OHADA et les Organisations sous-régionales à compétences normatives.

- Point sur les arriérés des contributions au fonds de capitalisation

Le Conseil a lancé un appel pressant pour que les Etats-parties, en retard de paiement de leur contribution au fonds de capitalisation, se libèrent rapidement de leur engagement financier vis-à-vis de l'Organisation.

Fait à Malabo, le 14 septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président en exercice



M. Angel MASIE MEBUY

**DECISION N° 001/2004/CM RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DE L'ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)
D'UN COMPLEMENT DE BUDGET**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement n°001/1998/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier des institutions de l'OHADA ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des activités de formation à l'ERSUMA au titre de l'année 2004 ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres de l'OHADA en date du 14 septembre 2004 ;

Décide :

Article 1^{er}

Un complément de budget d'un montant de 158.158.200 (cent cinquante huit millions cent cinquante huit mille deux cents) francs CFA est alloué à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature au titre de l'année 2004.

Le Conseil des Ministres invite le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), dans le cadre des arrangements institutionnels qui lient cet Organisme à l'OHADA, à mettre immédiatement à la disposition de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) le montant de la somme indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 2

La présente décision qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Malabo, le 14 septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Angel MASIE MEBUY

**DECISION N° 172 /2004/CM RELATIVE A L'AUDIT
SUR LA GESTION DES FONDS DE L'OHADA PAR LE PNUD**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires,

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique,

Vu les Arrangements Institutionnels en matière de gestion, administration et utilisation des ressources financières de l'OHADA confiées au PNUD approuvé par la Conférence de table ronde de Genève de juin 2004,

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 14 septembre 2004,

Décide :

Article 1^{er} : Le Président du Conseil des Ministres et le Secrétaire Permanent de l'OHADA sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en concertation avec le PNUD, l'effectivité de la réalisation par un cabinet indépendant de l'audit prescrit par le Conseil des Ministres le 27 mars 2004 à Libreville sur la gestion des fonds de l'OHADA par le PNUD.

Article 2 : L'audit portera sur la gestion du fonds de capitalisation et sur le Fonds des projets et programmes spécifiques de l'OHADA et couvrira la période de 1997 à décembre 2004.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Malabo le 14 septembre 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Angé MASIE MEBUY

DECISION N°001/2004/SP/CA
PORTANT CONSTATATION DE FIN DE MANDAT

Le Conseil d'Administration de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu le Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA à Bamako le 03 octobre 1995 ;
- Vu le Règlement n°002/98/CM du 30 janvier 1998 portant statut des fonctionnaires de l'OHADA ;
- Vu le Règlement n°0009/2000/ERSUMA/OHADA du 22 mai 2000 fixant les conditions d'application du statut des fonctionnaires de l'OHADA au personnel de l'ERSUMA ;
- Vu la décision n°002/01/SP/CA du 22 mai 2001 portant nomination de Monsieur Toumani DIALLO au poste de Directeur des Etudes et des Stages de l'ERSUMA ;
- Vu le certificat de prise de service n°0005/OHADA/ERSUMA délivré le 10 juillet 2001 à Monsieur Toumani DIALLO ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ERSUMA, session des 26 et 27 juillet 2004 ;
- Après consultation des différents membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Secrétaire Permanent,

Article 1^{er} : Le mandat de trois (03) ans de Monsieur Toumani DIALLO, nommé au poste de Directeur des Etudes et des Stages à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature par la décision ci-dessus visée a pris fin le 10 juillet 2004.

**Décision N° 010/OHADA/ERSUMA/PRES-CA/2004
portant intérim du Directeur des affaires administratives
et financières de l'ERSUMA**

Le Secrétaire Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;

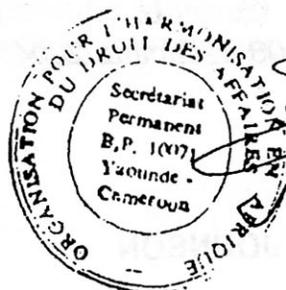
- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu le statut de l'ERSUMA du 03 octobre 1995, en particulier en son article 12.3 ;
- Vu décision n° 002/98/CM du 10 avril 1998 portant fixation du siège de l'ERSUMA ;
- Vu la décision n° 009/OHADA/ERSUMA-CA/2004 du 08 décembre 2004 portant constat de fin de contrat du Directeur des affaires administratives et financières de l'ERSUMA ;

Décide :

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ERSUMA est chargé de cumuler provisoirement avec ses fonctions les attributions du Directeur des affaires administratives et financières.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 30 décembre 2004 et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 08 décembre 2004



Dr Kwawo Lucien JOHNSON

**Décision N° 010/OHADA/ERSUMA/PRES-CA/2004
portant intérim du Directeur des affaires administratives
et financières de l'ERSUMA**

Le Secrétaire Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;

- Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu le statut de l'ERSUMA du 03 octobre 1995, en particulier en son article 12.3 ;
- Vu décision n° 002/98/CM du 10 avril 1998 portant fixation du siège de l'ERSUMA ;
- Vu la décision n° 009/OHADA/ERSUMA-CA/2004 du 08 décembre 2004 portant constat de fin de contrat du Directeur des affaires administratives et financières de l'ERSUMA ;

Décide :

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ERSUMA est chargé de cumuler provisoirement avec ses fonctions les attributions du Directeur des affaires administratives et financières.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 30 décembre 2004 et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 08 décembre 2004



Dr Kwawo Lucien JOHNSON

**DECISION N° 05 /2005/CCJA/ADM/ARB.
ETABLISSANT LA LISTE DES ARBITRES AU TITRE
DE L'ANNEE 2005**

**LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE
L'OHADA ;**

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 3.2,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des arbitres au titre de l'année 2005 est établie comme
suit :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	NATIONALITE
1	M. AFOUTOU Homéfa Yao	togolaise
2	M. AGBAYISSAH Sena	togolaise
3	M. ALMADA David Hopffer	capverdienne
4	M. AMOUSSOU Guenou Roland	française et béninoise
5	M. BEDJAOUI Mohammed	algérienne
6	M. BENSAUDE Denis	française
7	M. BIKALOU Albert	gabonaise

8	M. BILE-AKA Joachim	ivoirienne
9	M. BIZITOU Prosper	congolaise (R.C.)
10	Mme BLANCH Juliette	britannique
11	M. BOURDIN René	française
12	M. BRABANT Stéphane	française
13	M. CASELLA Borba Paulo	brésilienne
14	M. CHAREYRE Jacques	française
15	Mme CHIFFLOT BOURGEOIS Frédérique	française
16	M. CISSE Yacouba	ivoirienne
17	Mme COFFY DE BOISDEFFRE Marie-Joseph	française
18	Mme COUTANT PEYRE Isabelle	française
19	M. DJEKOUADE Benoît	tchadienne
20	M. DOSSOU M. Robert	béninoise
21	M. EDOU ABESSOLO Hurbain	camerounaise
22	M. ELBAR Frédéric	française
23	M. ESSEAU Jean-Philippe	congolaise (R.C.)
24	M. FENEON Alain	française
25	Mme FILIPPI Françoise	française
26	Mme FOFANA BROU Nathalie	ivoirienne
27	M. FONTAINE Marcel	belge
28	M. GABOU Alexis	congolaise (R.C)

29	M. GAYE Amadou Mansour	sénégalaise
30	M. GOMEZ Jean René	Congolaise (R.C.)
31	M. GOULENE Alain	française
32	M. GOURDON Alain	française
33	M. GUIBERE Alain	française
34	M. GUILLAUME Gilbert	française
35	M. HEIMANN Jean	française
36	M. HUYGHE DE MAHENGE	Française
37	M. INBAVIJAYAN V.	indienne
38	M. JOB Henri Pierre	camerounaise
39	Mme KAUFMANN-KOHLER Gabrielle	suisse
40	M. KEBA Mbaye	sénégalaise
41	M. KEMICHA Fathi	tunisienne
42	M. KENFACK DOUAJNI Gaston	camerounaise
43	M. KENGOUM Célestin	camerounaise
44	M. KINOUBANI Gabriel	congolaise (R.C.)
45	M. KIRSCH Martin	française
46	M. KOUAKOU Christophe	ivoirienne
47	M. KOULATONGAR MADJIPEUR Amos	tchadienne
48	M. LAURIOL Thierry	française
49	M. LECERF Michel	française

50	M. LONG Chen Chieng	brésilienne
51	M. LOTTIN Denys	camerounaise
52	M. MALET Pierre	française
53	M. MARINI Philippe	française
54	M. MARQUES Lorenzetti Eduardo	brésilienne
55	M. MATRAY Didier	belge
56	M. MISSIE Dieudonné	congolaise (R.C.)
57	Mme MONGO Patricia Annick	congolaise (R.C.)
58	M. MONTECINO Isidro Conrado Cartes	chilienne
59	M. MOULET Richard	française
60	M. MOULOUL Alhousseini	nigérienne
61	M. MOURAO Fernando Augusto Albuquerque	brésilienne
62	M. MOURAO Fernando Emmanuel de Olivéira	brésilienne et portugaise
63	M. NAMIA MBAÏTOLNA	tchadienne
64	M. NDOKY DIKOUME Josué Dumont	camerounaise
65	M. NGAMKAN Gaston	camerounaise
66	Mme NGUESSAN Laplaine	ivoirienne
67	M. PETRO Jean	congolaise (R.C.)
68	Mme PILKINGTON Nanette	britannique
69	M. POUGOUE Paul Gérard	camerounaise
70	M. RANJEVA Raymond	malgache

71	M RAZAFINDRA-LAMBO Edilbert P.	malgache
72	M. RELONGOUE Christophe	gabonaise
73	M. ROUILLER Claude	suisse
74	M. RUSCA Andréa	suisse
75	M. SAPOZNIK Ralph	brésilienne
76	M. SOARES DE MELLO José Geraldo	brésilienne
77	M. TATY Dominique	ivoirienne
78	M. TCHIKAYA Blaise	congolaise (R.C.)
79	M. TERCIER Pierre	suisse
80	M. THOMAZINHO DA CUNA Ricardo	brésilienne
81	M. TIANGAYE Nicolas	centrafricaine
82	M. TIETIE BEHI Pierre	ivoirienne
83	M. TOURE Hamadou	maliennne
84	Mme TSATLOGIANNIS Maria Angéla	brésilienne
85	M. TUENO Jean-Gilbert	camerounaise
86	Mme WACOUBOUE-DOUHORE Ozoua	ivoirienne
87	M. YIKAM Jérémie	camerounaise
88	M. YOUMSI Joseph	camerounaise
89	M. ZOUBABELA Louis	congolaise (R.C.)

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 17 FEV. 2005

Le Président



Zouba BA
Zouba BA

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES

(Malabo, le 16 mars 2005)

Le 16 mars 2005 s'est tenue dans la Sala de la Paz de Malabo, la session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'OHADA, précédée de la réunion du Comité des Experts, les 14 et 15 mars 2005.

Etaient présentes les délégations des Etats-parties ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Centrafrique, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal et Tchad.

Etaient absentes les délégations des Etats-parties ci-après : Comores, Côte d'Ivoire, Guinée et Togo.

Etaient également présents, accompagnés de leurs proches Collaborateurs, les Responsables des Institutions de l'OHADA à savoir :

- Le Président de la CCJA, Monsieur Seydou BA ;
- Le Secrétaire Permanent, Monsieur Kwawo Lucien JOHNSON ;

Le Directeur Général de l'ERSUMA, Monsieur Pousbila Mathias
LAMBÉKOU DOUGOU.

Les représentants de la France et de l'Organisation Internationale de la Francophonie ont pris part aux travaux en qualité d'observateurs.

La cérémonie d'ouverture présidée, par Son Excellence Monsieur MAURICIO BOKUNG ASUMU, Vice-Ministre de la Justice, Culte et des Institutions pénitentiaires de la République de Guinée Equatoriale, représentant le Ministre de la Justice et du Culte, Président en exercice du Conseil des Ministres.

Prenant la parole en premier lieu, Madame Isabel ERAUL IVINA, Maire de la ville de Malabo, dans son mot de bienvenue, s'est réjouie d'accueillir pour la deuxième fois dans sa ville autant de personnalités pour débattre des questions d'intégration juridique africaine. Elle a ensuite souhaité à tous les participants plein succès à leurs travaux et un bon séjour à Malabo.

Succédant à Madame le Maire, le Secrétaire Permanent de l'OHADA, Docteur Kwawo Lucien JOHNSON a, quant à lui, remercié vivement Son Excellence Monsieur Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, Président de la République, Chef de l'Etat et Président Fondateur du Parti Démocratique de Guinée Equatoriale et son Gouvernement, ainsi que le peuple équato-guinéen pour avoir accepté une fois de plus d'accueillir chaleureusement et fraternellement à Malabo cette importante réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA mais aussi pour toutes les facilités mises à leur disposition pour assurer la réussite des travaux dudit Conseil.

Il a ensuite sollicité l'indulgence des membres du Conseil pour le report de la réunion de Ouagadougou prévue pour être tenue en marge du Sommet de la Francophonie de novembre 2004.

Avant de clore son propos, il s'est appesanti sur les points inscrits à l'ordre du jour et formulé le vœu que cette réunion aboutisse à des conclusions qui garantissent à l'OHADA un avenir serein et une grande efficacité.

Le Président en exercice du Conseil, Son Excellence Monsieur MAURICIO BOKUNG ASUMU, Vice-Ministre de la Justice, Culte et des Institutions pénitentiaires de la République de Guinée Equatoriale, s'est félicité de cette rencontre qui se tient pour la deuxième fois en Guinée Equatoriale ; ce qui témoigne de l'engagement personnel de Son Excellence Monsieur Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO et de son peuple aux idéaux et objectifs de l'OHADA.

Tout en souhaitant un bon déroulement des travaux, il a mis un accent particulier sur la nécessité de l'examen de la question relative aux Arrangements de N'Djamena dont la heureuse issue dynamiserait l'Organisation commune.

Tout en souhaitant plein succès aux travaux des présentes assises, le Vice-Ministre a déclaré ouverte la réunion du Conseil de l'OHADA.

Une suspension de séance a ensuite été observée pour permettre aux autorités invitées à la cérémonie d'ouverture de se retirer.

Les travaux proprement dits ont commencé par un huis clos des Ministres au cours duquel ils ont débattu de la nécessité de l'inscription de certains points à l'ordre du jour proposés par le Comité des Experts (arrangements de N'Djamena et renouvellement des mandats arrivés à terme). A l'issue de ce huis clos, l'ordre du jour suivant a été convenu :

- 1- Question relative à l'effectivité de la mise en œuvre du nouveau mécanisme de financement autonome de l'OHADA ;

- 2- Projet de Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) en rapport avec l'avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) y relatif ;
- 3- Examen du projet de règlement portant révision du statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;
- 4- Divers (Arrangements de N'Djamena, renouvellement de mandats arrivés à échéance...).

Après ce premier huis clos, le Conseil a procédé, en séance plénière, à la mise en place de son bureau composé comme suit :

- Président : M. MAURICIO BOKUNG ASUMU (Guinée Equatoriale) ;
- Vice-Président : M. Mamadou Tidiani DEMBELE (Mali) ;
- 1^{er} Rapporteur : M. ASSOGBA Nicolas Luc A. (Bénin)
- 2^e Rapporteur : Pr. Maurice KAMTO (Cameroun).

Le rapporteur du Comité des Experts a été invité à présenter la substance des travaux dudit Comité.

Après cette présentation, les points ci-après ont été successivement examinés :

Question relative à l'effectivité de la mise en œuvre du nouveau mécanisme de financement autonome de l'OHADA

Le Secrétaire Permanent a fait le point de la mise en œuvre du nouveau mécanisme de financement autonome de l'OHADA. Il est ressorti de cette présentation que quelques Etats (Cameroun, Congo et Centrafrique) avaient effectivement mis en place le prélèvement au cordon douanier. D'autres ont privilégié l'inscription budgétaire annuelle (Bénin, Burkina Faso, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal et Tchad).

Par ailleurs, le Secrétaire Permanent a rendu compte des démarches en cours auprès de la Commission de l'UEMOA qui a décidé de se subroger aux Etats parties membres de l'Union pour le versement de leur contribution au budget 2005 de l'OHADA.

Un tour de table a permis aux Etats parties de renouveler leur engagement de satisfaire dans les délais les meilleurs à leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. Certains Etats de la CEMAC (Cameroun, Congo et Gabon) ont mentionné que l'aboutissement de la procédure de mise à disposition des fonds restait tributaire de l'ouverture de comptes dans les directions nationales de la BEAC.

L'ensemble des Etats a été invité à mettre tout en œuvre pour rendre effectif le mécanisme de financement autonome institué par le Règlement n° 002/2003/CM du 18 octobre 2003.

2- Projet de Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) en rapport avec l'avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) y relatif

Après avoir pris acte de l'avis de la CCJA, le Conseil des ministres a adopté les modifications suggérées et renvoyé à la Conférence des Chefs d'Etat l'adoption du Traité portant révision du Traité de Port-Louis signé le 17 octobre 1993.

3- Examen du projet de règlement portant révision du statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)

Le Conseil des ministres a fait siennes les conclusions pertinentes auxquelles les experts étaient parvenus. Il a donné mandat au Secrétaire Permanent de communiquer à tous les Etats parties les études déjà menées, à charge pour eux de faire parvenir avant le prochain Conseil des Ministres leurs observations sur le maintien ou non de l'Ecole tant dans sa forme que dans son orientation actuelles.

4- Divers (Arrangements de N'Djamena, renouvellement de mandats arrivés à échéance...).

Le Conseil, à l'issue d'un second huis clos et au regard de l'importance et de l'urgence de ces questions, a chargé la Présidence en exercice du Conseil de bien vouloir prier Son Excellence Monsieur Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO de mener les consultations nécessaires auprès de ses pairs afin de régler rapidement la question des Arrangements de N'Djamena dont la persistance est de nature à compromettre l'avenir de l'Organisation.

Il a en outre instruit le Secrétaire Permanent, au regard de l'imminence des fins de mandats à la CCJA et au Secrétariat Permanent, d'en informer les Etats dont sont ressortissants les titulaires de ces postes, afin de procéder, conformément au Traité, aux appels à candidatures auprès de tous les Etats parties.

Fait à Malabo, le 16 mars 2005



Pour le Conseil des Ministres,
le Président en exercice

MURICIO BOKUNG ASUMU

DÉCISION N° 001-2005/OHADA/CM/PRES-CM
portant constat de démission au poste de Directeur Financier et Comptable de
l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Le Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 03 octobre 1995 ;

Vu le Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant Statut des fonctionnaires de l'OHADA, notamment en son article 62 ;

Vu le Règlement n° 0009 /2000/ERSUMA/OHADA du 22 mai 2000 fixant les conditions d'application du Statut des fonctionnaires de l'OHADA au personnel de l'ERSUMA, notamment en son article 62 ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier des Institutions de l'OHADA, notamment en son article 34 ;

Vu la Décision n° 99/002/OHADA/PRES-CM du 12 janvier 1999 portant nomination de l'Agent Comptable de l'ERSUMA ;

Vu la Lettre du 04 février 2005 de Monsieur ADA Emile, Agent Comptable (Directeur Financier et Comptable) de l'ERSUMA portant démission ;

DECIDE

Article 1^{er} : La démission de Monsieur ADA Emile de son poste de Directeur Financier et Comptable de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature est constatée pour compter du 04 février 2005.

Article 2 : Le Directeur Général de l'ERSUMA est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Malabo le 16 Mars 2005

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président en exercice et P/D**



**M. Mauricio BOKUNG ASUMU
Vice-Ministre de la Justice et du Culte**

DECISION N° 002-2005/OHADA/CM/PRES-CM
portant nomination d'un intérimaire au poste de Directeur Financier et Comptable
de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA).

Le Président en exercice du Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) du 03 octobre 1995 ;

Vu le Règlement n° 002/98/CM du 30 janvier 1998 portant Statut des fonctionnaires de l'OHADA, notamment en son article 37 ;

Vu le Règlement n° 0009 /2000/ERSUMA/OHADA du 22 mai 2000 fixant les conditions d'application du Statut des fonctionnaires de l'OHADA au personnel de l'ERSUMA, notamment en son article 37 ;

Vu le Règlement n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 portant Règlement financier des Institutions de l'OHADA, notamment en son article 34 ;

Vu la Décision n° 99/002/OHADA/PRES-CM du 12 janvier 1999 portant nomination de l'Agent Comptable de l'ERSUMA ;

Vu la Décision n° 007/03/ERSUMA/DG du 04 décembre 2003 portant nomination d'un Secrétaire Comptable ;

Vu la Lettre du 04 février 2005 de Monsieur ADA Emile, Agent Comptable (Directeur Financier et Comptable) de l'ERSUMA portant démission ;

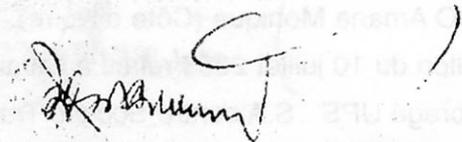
SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA COJA

DECIDE

- Article 1^{er} :** Mademoiselle **da SILVA Faustine**, Secrétaire Comptable à l'ERSUMA est désignée pour assurer l'intérim du Directeur Financier et Comptable de l'Ecole, cumulativement avec ses fonctions.
- Article 2 :** L'intéressée aura droit aux avantages prévus par les textes et règlements en vigueur, liés à l'exercice de l'intérim.
- Article 3 :** Le Directeur Général de l'ERSUMA est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Malabo le 16 Mars 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président en exercice et P/D



M. Mauricio BOKUNG ASUMU
Vice-Ministre de la Justice et du Culte

SOMMAIRE DES AVIS DE PUBLICATION DE LA CCJA

	Pages
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire DIARRASSOUBA LACINE contre ADAMA SAVANE (Côte d'Ivoire).....	35
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire OMNIUM de l'Immobilier contre CISSE MOUSSA (Côte d'Ivoire).....	35
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC) contre ESSOH Grégoire représentant ESGREG VOYAGE (CAMEROUN).....	36
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire SALEM VALL OULD SIDETE contre CHOUEIB OUL MOHAMED MAHMOUD (Côte d'Ivoire).....	36
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire Société CORECA S.A contre la Société Ivoirienne d'Opérations Maritimes dite SIVOM S.A (Côte d'Ivoire).....	37
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire ETABLISSEMENT SOJO PETROLIER LUBRIFIANT SARL contre Société de Transport BOUCHEBEL SARL (Côte d'Ivoire).....	37
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire Société EQUIPAGRO COTE D'IVOIRE dite AGRO-CI contre BOUBAKAR KEITA (Côte d'Ivoire).....	38
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire DAFCI S.A contre HYKPO A. Sylvie (Côte d'Ivoire).....	38
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire WALLEY-GOLI Kouamé Clément contre KOUADIO Amana Monique (Côte d'Ivoire).....	39
- Avis de publication du 10 juillet 2003 relatif à l'affaire Société UNITED PLASTIC SERVICE en abrégé UPS S.A contre Société Transformation des Plastiques du Cameroun en abrégé STPC Sarl (Cameroun).....	39
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société CENTRAFRICAINE MERIDIEN INDUSTRIES FORESTIERES en abrégé CAMIF contre Société ARENA NEGOCE INTERNATIONAL en abrégé ANI (République Centrafricaine).....	40
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire l'Union des Assurances du Togo (UAT) contre Société Industrielle du Coton (SICOT).....	40
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société civile Immobilière LES VERSANTS des deux plateaux dites SCI LES VERSANTS contre Société Mutuelles d'Assurances vie dite SOMAVIE (Côte d'Ivoire).....	41
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire BOLATY Noël contre BAMBA Sékou (Côte d'Ivoire).....	41
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire ZEKWA Claude contre FALL AZIZ (Côte d'Ivoire).....	42
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Fondation Internationale Notre Dame de la Paix contre SEKA Alexandre (Côte d'Ivoire).....	42

- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire EDOUKOU AKA épouse KOUAME et KOUAME Thierry contre DOUCOURE BOUYAGUI (Côte d'Ivoire).....	43
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire ACHI BIASSI Admond contre Maître ABOUGNAN Marthe (Côte d'Ivoire).....	43
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société PLAST - KIM contre OCEAN IVOIRIEN DE PLASTIQUE dite OCI-PLAST (côte d'Ivoire).....	44
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société MAN FAI TAI CONGO HOLDINGS LTD contre la Société SOUTH TIMBER AND FISHERY CONGO dite SOFITIC (Congo).....	44
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Monsieur Thomas Christophe Emmanuel WIELEZYNSKI contre la Société COFIPA INVESTMENT BANK Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire).....	45
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société WESTPORT-CI SA contre MANS ASSURANCES INTERNATIONALES (Côte d'Ivoire).....	45
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire la société générale de Banques en Côte d'Ivoire en abrégé SGBCI contre Ayants-droit de TAHIROU Moussa (Côte d'Ivoire).....	46
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire la société PISCINE PLUS contre la société ALM AFRIQUE DE L'OUEST (Côte d'Ivoire).....	46
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire société de conserve de Côte d'Ivoire dite SCODI contre Société Ivoirienne de Froid dite SIFROID (Côte d'Ivoire)	47
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Monsieur ESSOMBA NTONGA Godefroy contre Monsieur EYANA Dieudonné (Cameroun).....	47
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Madame ABOA ACHOUMOU Etienne née AGUIE CHARBOE contre la société générale de banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI et autres (Côte d'Ivoire).....	48
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société Civile Immobilière GOLFE DE GUINEE dite SCI GOLFE DE GUINEE contre la Société PROMOMER (Côte d'Ivoire)	48
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société Ivoirienne de Deroulage et Sciage dite IDES contre Société MERHY et Frères (Côte d'Ivoire).....	49
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite BINCI contre Abdoulaye BABY BOUYA (Niger).	49
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire VEI Bernard contre BICIBAIL (Côte d'Ivoire).....	50
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire ASSI OSSEY Cyriaque contre AMAN AYAYE Jean-Baptiste (Sénégal).....	50
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire COMMERCIAL BANK TCHAD en abrégé C.B.T contre AL HADJ Adam ADJL (Tchad).....	51

- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire KOUASSI Olomo Konan contre BORIANI Francesco (Côte d'Ivoire).	51
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire SYLLA FODE contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI (Côte d'Ivoire).	52
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société de transport FONDASSO contre Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM (Côte d'Ivoire).	52
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Garantie Cautionnement des transporteurs de Côte d'Ivoire dite GMTCI contre Société de distribution des Marques dite SODIMA (Côte d'Ivoire).	53
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société COLINA S.A. contre la société Union des transporteurs de Bouaké dite UTB, et autres (Côte d'Ivoire).	53
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire les ayants-droit de feu KOUAHO OI KOUAHO Bonaventure contre la société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM (Côte d'Ivoire).	54
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire VEI Bernard contre BICICIBAIL (Côte d'Ivoire).	54
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société de Conserve de Côte d'Ivoire dite SCODI contre Société Ivoirienne de Froid dite SIFROID (Côte d'Ivoire).	55
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société Civile Immobilière Construction Entretien Bâtiments dite SCI "CEB" contre GUITTON Jean Guy Robert (Côte d'Ivoire).	55
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Clinique Pédiatrique de Batterie IV contre la Compagnie AXA-ASSURANCES (Gabon).	56
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Madame POUGOUE Léocadie contre Centre Pasteur du Cameroun (Cameroun).	56
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société Immobilière de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI contre la société Immobilière IRIS dite SCI IRIS (Côte d'Ivoire).	57
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire TOTAL TCHAD contre Monsieur TCHARI SOUMANE (Tchad).	57
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Mademoiselle Olivia Afanvi Mireille YOAVI et autres contre la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite BIA-TOGO (Togo).	58
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire la Société des études et de représentations en Afrique Centrale dite SERAC contre la Société Bureau de Recherches d'Etudes et de Contrôles Géotechniques dite BRECG (Cameroun).	58
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société Civile Professionnelle d'Avocats Abel KASSI et Associés contre SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE S.A (SCB-CL.C) dénommée actuellement CREDIT LYONNAIS CAMEROUN-S.A (Cameroun).	59

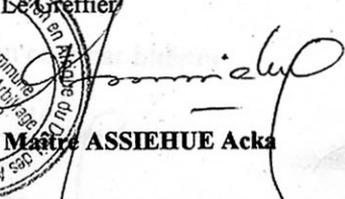
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Americain Ivoirian Investment Corporation, dite A2IC (Côte d'Ivoire).	59
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire GENERAL PRESTATIONS SERVICES dite GPS contre CETERING INTERNATIONAL ET SERVICES dite CIS (Tchad).	60
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire WAGUE BOCAR contre la Société Ivoirienne de Ciment et Matériaux en Côte d'Ivoire dite SOCIMAT (Côte d'Ivoire).	60
- Avis de publication du 14 septembre 2004 relatif à l'affaire Société d'Importation de Pièces Automobiles dite SIPA contre la Société SHELL-CI (Côte d'Ivoire).	61
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire la Société Ivoirienne de Fibro-Ciment dite IFC SA contre monsieur YAVO MOUSSO François (Côte d'Ivoire).	61
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Mademoiselle KEBE SARAKA Dorothée Micheline Gabrielle contre Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, et autres (Côte d'Ivoire).	62
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Société Ivoirienne de Transmission et Chaînes dite TRANSCAINES contre Société Actions Spéciales Travaux dite AST(Côte d'Ivoire).	62
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Maître KAUDJHIS OFFOUMOU Françoise contre la société de Promotion Immobilière de Côte d'Ivoire dite SOPIM-SA (Côte d'Ivoire).	63
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire la Compagnie Bancaire de l'Atlantique COTE D'IVOIRE (COBACI) contre Société BENATH COMPANY LTD, et autres (Côte d'Ivoire).	63
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Monsieur KOUNASSO RAZAKI contre Monsieur BANCE YACOUBA (Côte d'Ivoire).	64
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire la Nouvelle Scierie Serve contre Monsieur Vincent Pierre LOKROU (Côte d'Ivoire).	64
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Maître KOUAKOU Christophe contre la société HYDROCHEM-CI devenu YARA WEST AFRICA (Côte d'Ivoire).	65
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Madame ADIA YEGO Thrérèse contre BAMBA Amadou et autres (Côte d'Ivoire).	65
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire KOUASSI Nestor et autres contre Société SCI STADE 1 et 2 (Côte d'Ivoire).	66
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire les héritiers de feu Mamadou DIABETE contre SALAH NIARE (Mali).	66
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire GUIRA POCCA contre KONE MAHOUA, épouse KOUYATE LAYE (Côte d'Ivoire).	67
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Société de Transport de Yamoussoukro dite SOTRANSYA contre TRA ZO BI Administrateur (Côte d'Ivoire).	67

- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Société Afrique Construction et Financement dite AFRICOF contre Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI (Côte d'Ivoire).	68
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Groupement Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite GOMPCCI contre Jean MAZUET, Pharmacien à la retraite (Côte d'Ivoire).	68
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire ECOBANK S.A contre Murielle Corine Christelle KOFFI et autres.(Côte d'Ivoire).	69
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Mohamed Taleb Kettani contre GRUNITZKY Victoria Génévieve (Côte d'Ivoire).	69
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Société Constructions Modernes de Côte d'Ivoire dite COM-CI contre SCI LES ROSIERS (Côte d'Ivoire).	70
- Avis de publication du 10 janvier 2005 relatif à l'affaire Centre National de recherche Agronomique dite CNRA contre Société AFFECI Sécurité (Côte d'Ivoire).	70
- Avis de publication du 24 février 2005 relatif à l'affaire Standard Chartered Bank Cameroun S.A contre Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), Société d'Etat. (Cameroun).	71
- Avis de publication du 24 février 2005 relatif à l'affaire Standard Chartered Bank Cameroun S.A contre la la Société Industrielle de Traitement des Produits et Intrants Agricoles en agrégé "SITAGRI EN LIQUIDATION" (Cameroun)	71
- Avis de publication du 24 février 2005 relatif à l'affaire La nouvelle pharmacie du Km4 contre la pharmacie de l'hôpital (Congo).	72
- Avis de publication du 24 février 2005 relatif à l'affaire Monsieur MOYEUX Joël contre Madame KOUADIO née KEITA Micheline (Côte d'Ivoire).	72
- Avis de publication du 24 février 2005 relatif à l'affaire Société TECRAM-TRANSIT contre Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane (Côte d'Ivoire).	73
- Avis de publication du 11 mars 2005 relatif à l'affaire ELH MAHAMANE DAN KANDE contre ELH ALI MOSSI (Niger).	73
- Avis de publication du 11 mars 2005 relatif à l'affaire MEUYOU Michel contre La société restaurant CHINATOWN Sarl (Cameroun).	74
- Avis de publication du 11 mars 2005 relatif à l'affaire ZARA MAGAWATA contre IDRISSE YOBI (Niger).	74
- Avis de publication du 11 mars 2005 relatif à l'affaire Société des transports PEGD WENDE (S.T.P.W) contre la Société Burkinabé de Financement en abrégé SOBFI (Burkina Faso).	75
- Avis de publication du 07 février 2005 relatif à l'affaire KAMOUEH Jacqueline contre Malick TOURE (Mali).	75

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°176/03 du 03 avril 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire DIARRASSOUBA LACINE, demeurant à DUEKOUE, au quartier résidentiel, ayant pour conseil Maître SONTE, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Plateau, cité Esculape 1, bâtiment B1, 1^{er} étage, porte n°02, contre ADAMA SAVANE, demeurant à DUEKOUE, BP 34 DUEKOUE, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

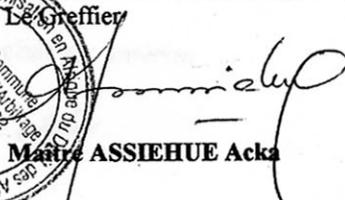
Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°139/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société OMNIUM de l'Immobilier, dite O.D.I, SARL, siège social à Abidjan-Treichville, zone 3, 3, rue des Brasseurs, 10 BP 606 Abidjan 10, contre CISSE MOUSSA demeurant à Yopougon, quartier FANNY, lot n°43, 01 BP 403 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

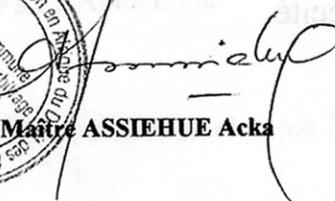
Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 10 juin 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société Générale de Banques au CAMEROUN (SGBC), siège social BP 4042 Douala, 78 rue JOSS, contre le jugement n°31/CIV du 3 janvier 2002 du Tribunal de Grande Instance de Moungo à Nkongsamba, dans l'affaire l'opposant à ESSOH Grégoire, représentant de ESGREG VOYAGE (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka

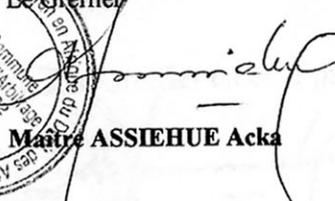


The stamp is circular with the text: 'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires', 'OHADA', 'Cour Commune de Justice et d'Arbitrage', 'Abidjan 01 BP 1872', 'Côte d'Ivoire'.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 10 juin 2003 d'un recours en cassation introduit par la SALEM VALL OULD SIDETE, commerçant, demeurant à Sucrivoire, BP 291 Zuénoula (COTE D'IVOIRE), contre l'ordonnance n°12/2003 rendue le 26 mai 2003 par le Premier Président de la Cour d'appel de Daloa, dans l'affaire l'opposant à CHOUEIB OUI MOHAMED MAHMOUD, commerçant, demeurant à Zuénoula République de COTE D'IVOIRE.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka

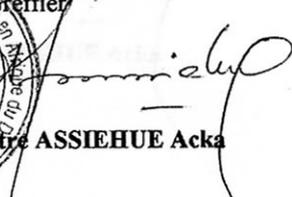


The stamp is circular with the text: 'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires', 'OHADA', 'Cour Commune de Justice et d'Arbitrage', 'Abidjan 01 BP 1872', 'Côte d'Ivoire'.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 05 juin 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société CORECA S.A., siège social Abidjan-Deux-Plateaux, rue des jardins, BP 129, cédex 1, contre l'ordonnance n°084/CS/JP/2003 du 12 mai 2003 rendue par le Président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la Société Ivoirienne d'Opérations Maritimes, dite SIVOM S.A., siège social zone portuaire, rue des conteneurs, 01 BP 1569 Abidjan.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

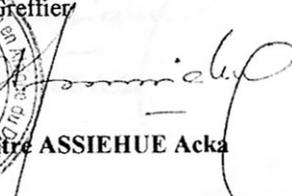
Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°138/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Etablissements SOJO PETROLIER-LUBRIFIANT SARL, siège social Abidjan, zone 4C, rue Chevalier CLIEU, 11 BP 1333 Abidjan 11, contre Société de Transport BOUCHEBEL SARL, siège social Abidjan, 3, rue Pierre et Marie Curie, 18 BP 2281 Abidjan 18, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

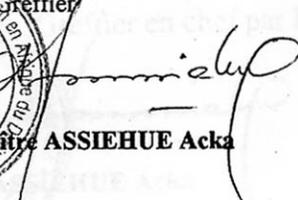
Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°137/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société EQUIPAGRO COTE D'IVOIRE, dite EQUIPAGRO-CI, siège social à Abidjan-Marcory, rue du canal, 01 BP 22 Abidjan 01, contre BOUBAKAR KEITA, demeurant à Bamako (MALI), BP 934, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

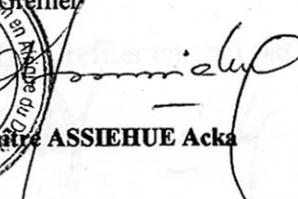
Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°129/03 du 13 mars 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire DAFCI S.A., à Abidjan, 10, rue des Carrossiers, zone 3, 01 BP 19 Abidjan 01, contre HYKPO A. Sylvie, demeurant à Abidjan, 18 BP 848 Abidjan 18, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

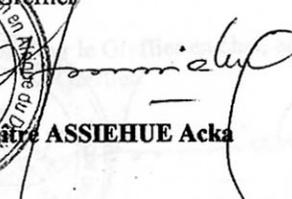
Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 23 juin 2003 d'un recours en cassation introduit par WALLEY-GOLI Kouamé Clément, demeurant à Abidjan, Deux-Plateaux, quartier Attoban, villa 82, contre l'arrêt n°316 rendu le 21 mars 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à KOUADIO Amana Monique, demeurant à Abidjan, résidence Attoban, 06 BP 797 Abidjan 06.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka

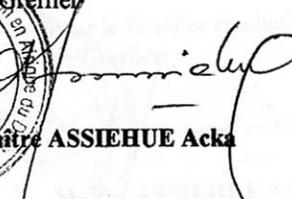


The stamp is circular with the text: 'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires', 'Cour Commune de Justice et d'Arbitrage', 'Abidjan 06', 'Côte d'Ivoire', and 'OHADA'.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 juin 2003 d'un recours en cassation introduit par la Société UNITED PLASTIC SERVICES, en abrégé UPS S.A., siège social à Douala, zone industrielle de Bassa, BP 4527, contre l'arrêt n°31/Civ rendu le 11 décembre 2002 par la Cour d'appel de l'Ouest à Bafoussam, dans l'affaire l'opposant à la Société de Transformation des Plastiques du CAMEROUN, en abrégé STPC Sarl, siège social Bafoussam-CAMEROUN, BP 32.

Fait à Abidjan, le 10 JUIL. 2003

Pour le Greffier en chef, et par intérim
Le Greffier

Maître ASSIEHUE Acka



The stamp is circular with the text: 'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires', 'Cour Commune de Justice et d'Arbitrage', 'Abidjan 06', 'Côte d'Ivoire', and 'OHADA'.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 26 juillet 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société CENTRAFRICAINE MERIDIEN INDUSTRIES FORESTIERES en abrégé CAMIF dont le siège social est à Bangui B.P. 2577, contre l'Arrêt n°23 du 23 avril 2004 de la Cour d'appel de Bouar-REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, dans l'affaire l'opposant à la Société ARENA NEGOCE INTERNATIONAL en abrégé ANI dont le siège social est à Nice, 455 Promenade des Anglais (06200 Nice) .

Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par l'Union des Assurances du TOGO (UAT) dont le siège est sis à Lomé au TOGO au 169 Boulevard du 13 janvier, contre l'arrêt n°244/2003 du 17 décembre 2003 de la Cour d'appel de Lomé-TOGO dans l'affaire l'opposant à la Société Industrielle du Coton (SICOT) dont le siège est sis à Lomé au TOGO, immeuble BANAMBA, zone industrielle du port autonome de Lomé et à la Société NETADI dont le siège est sis à Lomé au TOGO, face hôtel Mercure Sarakawa.

Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

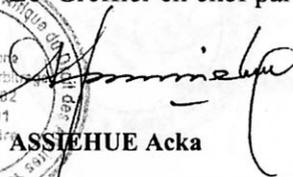
Le Greffier en chef par Intérim



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°097/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Civile Immobilière LES VERSANTS des Deux-Plateaux dite SCI LES VERSANTS, sise à Abidjan-Plateau, avenue Lamblin, immeuble MATCA, 4^{ème} étage, porte 65, 04 B.P. 2084 Abidjan 04, contre Société Mutuelles d'Assurances Vie, dite SOMAVIE, sise à Abidjan-Plateau, 34, avenue Houdaille, immeuble SIDAM, 01 B.P. 1217 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

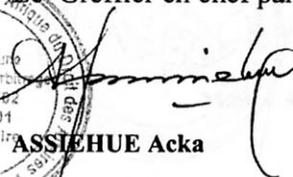
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°685/03 du 11 décembre 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire BOLATY Noël, demeurant à Abidjan, contre BAMBA Sékou, demeurant à l'avenue Noguès, immeuble du Mali, 01 B.P. 6331 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

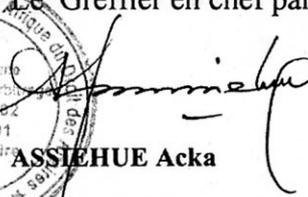
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°098/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ZAKKA Claude, demeurant à Abidjan zone 4 C, boulevard Valery GISCARD D'ESTAING, 26 B.P. 252 Abidjan 26, contre FALL AZIZ, demeurant à Abidjan Cocody-Riviéra, villa n°186, 01 B.P. 1300 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

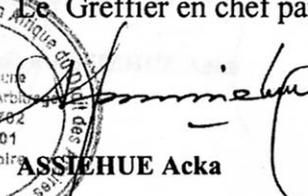
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°091/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Fondation Internationale Notre Dame de la Paix, sise à la Cité du Vatican et ayant son siège administratif à Yamoussoukro, contre SEKA Alexandre, domicilié à Abidjan Cocody-Riviéra, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

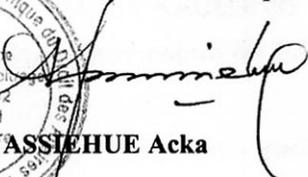
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°093/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire EDOUKOU AKA épouse KOUAME et KOUAME Thierry, tous deux demeurant à Séguéla quartier résidentiel B.P. 226, contre DOUCOURE BOUYAGUI, domicilié à Daloa, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

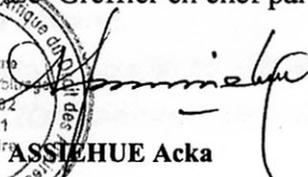
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°096/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ACHI BIASSI Edmond, domicilié à Abidjan cité N'GOUAN I, contre Maître ABOUGNAN Marthe, domiciliée à Abidjan Marcory, rue F 74 Dabou, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°228/03 du 08 mai 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société PLAST-KIM, sise à Abidjan zone industrielle de Koumassi, 05 B.P. 1127 Abidjan 05, contre Société OCEAN IVOIRIEN DE PLASTIQUE dite OCI-PLAST, sise à Abidjan zone industrielle, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 14 SEP 2003

Le Greffier en chef par Intérim



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 avril 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société MAN FAI TAI CONGO HOLDINGS LTD dont le siège social est à Pointe-Noire, Avenue Marien NGOUABI, quartier KM4, Arrondissement n°1 Emery Patrice LUMUMBA, B.P. 1157, contre l'Arrêt Rôle n°6, Répertoire n°001 du 13 janvier 2004 de la Cour d'appel de Dolisie au CONGO, dans l'affaire l'opposant à la Société SOUTH TIMBER AND FISHERY CONGO dite SOFITIC dont le siège social est situé au n°12 de la route de la Frontière, quartier TCHIMBAMBA, B.P. 893 Pointe-Noire (CONGO).

Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim

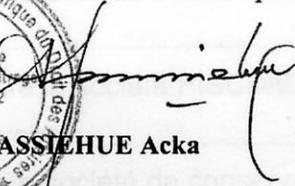


ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur Thomas Christophe Emmanuel WIELEZYNSKI, domicilié à 230, Chemin des Serens 06610 La Gaude, FRANCE, contre l'arrêt n°462 du 18 avril 2003 de la Cour d'appel d'Abidjan en COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la Société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE dont le siège social est à Abidjan Plateau, immeuble Botreau Roussel, 04 B.P. 411 Abidjan 04 .

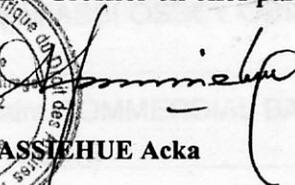
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société WESTPORT-CI SA sise à Abidjan Treichville, zone portuaire, rue du HAVRE, immeuble SISA, 15 B.P 233 Abidjan 15, contre l'Arrêt n°72/04 du 05 février 2004 de la Cour Suprême du COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant au MANS ASSURANCES INTERNATIONALES, sise à Abidjan Plateau, avenue Botreau Roussel, immeuble « LE MANS », 01 B.P. 3803 Abidjan 01.

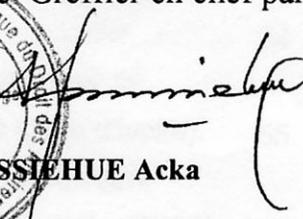
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 19 avril 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire en abrégé SGBCI, siège social Abidjan, 5-7 Avenue Joseph ANOMA, 01 B.P. 1355 Abidjan 01, contre l'ordonnance n°038/04 du 08 mars 2004 rendue par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dans l'affaire l'opposant aux Ayants-droit de TAHIROU Moussa, tous demeurant à Bouaké Sokoura, lot n°234 Ilot 21, B.P. 720 Bouaké.

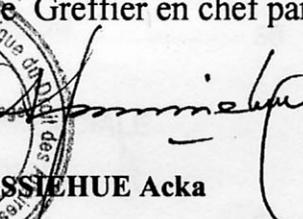
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 juillet 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société PISCINE PLUS, sise à Abidjan, Cocody les Deux Plateaux, rue des jardins, immeuble PAKO, 06 B.P. 2405 Abidjan 06 et Monsieur Jean Claude NIJENHUIS, demeurant à Abidjan, Cocody, Danga, 06 B.P. 2405 Abidjan 05, contre l'arrêt n°34 du 10 janvier 2003 de la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire les opposant à la Société ALM AFRIQUE DE L'OUEST, sise à Abidjan, 18 rue du docteur Blanchard, 01 B.P. 3623 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°026/04 du 15 janvier 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société de Conserves de Côte d'Ivoire dite SCODI, sise à Abidjan au port de pêche, 15 B.P. 1061 Abidjan 15, contre Société Ivoirienne de Froid dite SIFROID, sise à Abidjan au port de pêche, 01 B.P. 677 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

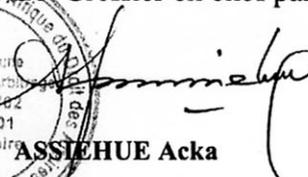
Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 02 août 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur ESSOMBA NTONGA Godefroy, domicilié à Mbankomo (CAMEROUN), contre l'Arrêt n°186/Civ/03-04 du 12 mars 2004 de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à Monsieur EYANA Dieudonné, demeurant à Yaoundé-Etoudi au CAMEROUN.

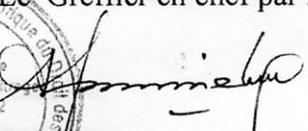
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 13 septembre 2004 d'un recours en tierce opposition introduit par Madame ABOA ACHOUMOU Etienne née AGUIE CHABOE, demeurant à Grand Alépé, 01 B.P. 276 Abidjan 01, contre l'arrêt n°024 du 17 juin 2004 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 5-7 avenue Joseph ANOMA, 01 B.P. 1355 Abidjan 01, à Monsieur SOULEYMANE SANGARE, demeurant à Abidjan Marcory, boulevard Achalme, ville n°06, 09 B.P. 444 Abidjan 09 et à Monsieur ABOA ACHOUMOU Etienne, demeurant à Abidjan Adjamé, quartier Fraternité, bâtiment K4, appartement n°276, 01 B.P. 276 Abidjan 01.

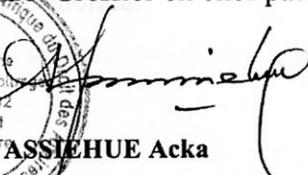
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 06 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Civile Immobilière GOLFE DE GUINEE dite SCI GOLFE DE GUINEE dont le siège social est à Abidjan-Treichville zone 2, rue des pêcheurs, 17 B.P. 60 Abidjan 17, contre l'ordonnance n°033/04 du 05 avril 2004 rendue par le Président de la Cour Suprême du COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la Société PROMOMER dont le siège social est sis au port de pêche 11, rue des pêcheurs, zone 3, face à la gendarmerie du port, 09 B.P. 533 Abidjan 09.

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

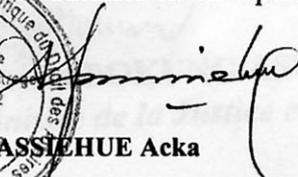
Le Greffier en chef par Intérim


ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°099/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Ivoirienne de Déroulage et Sciage dite IDES, sise à Abidjan Plateau, 24 boulevard Clozel, immeuble SIPIM, 06 B.P. 1876 Abidjan 06, contre Société MERHY et Frères, sise à Abidjan, rue Paul Langevin, Marcory, zone 4, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

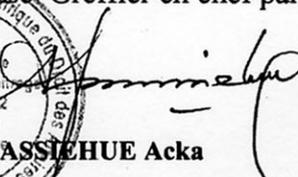
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n°04-30/C du 29 janvier 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement dite B.I.N.C.I, dont le siège social est à Niamey, immeuble EL NASR, B.P. 12 754, contre Abdoulaye BABY BOUYA, demeurant à Niamey, B.P. 11 401, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

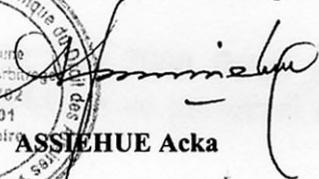
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°023/04 du 15 janvier 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire VEI Bernard, domicilié à Cocody les Deux-Plateaux, 06 B.P. 222 Abidjan 06, contre BICI-BAIL, sise à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet D'Espérey immeuble BICICI, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

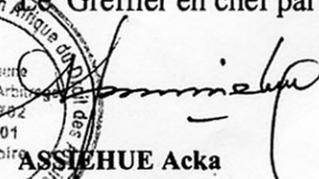
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°170/04 du 11 mars 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ASSI OSSEY Cyriaque, domicilié à Abidjan Riviéra Bonoumin, 22 B.P. 569 Abidjan 22, contre AMAN AYAYE Jean-Baptiste, demeurant à GILBRALIAR III Dakar (SENEGAL), B.P. 6668 Dakar Etoile, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

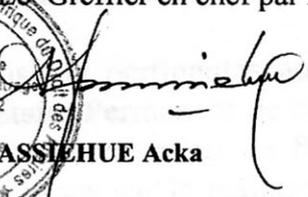
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 23 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par COMMERCIAL BANK TCHAD en abrégé C.B.T dont le siège social est à N'Djaména, rue du Capitaine OHREL, B.P. 19, contre l'arrêt n°070 du 08 avril 2004 de la Cour d'appel de N'Djaména (TCHAD), dans l'affaire l'opposant à AL HADJ Adam ADJI, domicilié à N'Djaména (TCHAD), B.P 5190.

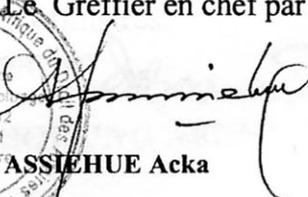
Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°605/03 du 13 novembre 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KOUASSI Alomo Konan, domicilié à Abidjan Cocody les deux-plateaux, lot n°334, 06 B.P. 933 cidex 1 Abidjan 06, contre BORIANI Francesco, domicilié à Cavenago d'Adda, Via principal n°10 26824 Lodi (Italie) et TANOHI Konan Porquet, domicilié à 26900 lodi Via papa Gavanni XXIII, 38 (ITALIE), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

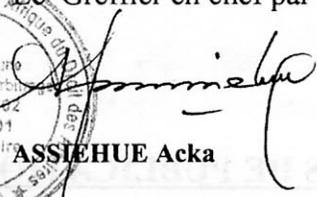
Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°129/04 du 04 mars 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire SYLLA FODE, demeurant à Abidjan-Yopougon SIDECI, 23 B.P. 1904 Abidjan 23, contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, sise à Abidjan, avenue Franchet D'Esperey, 01 B.P. 1298 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

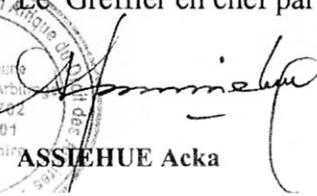
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°168/04 du 11 mars 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société de Transport FONDASSO, sise à l'immeuble MAZUET, 01 B.P. 4081 Abidjan 01, contre Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, sise à Abidjan immeuble SIDAM 34, avenue Houdaille, 01 B.P. 1217 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

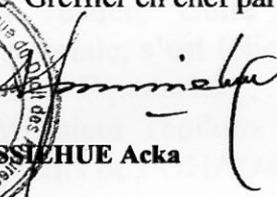
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°022/04 du 15 janvier 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Garantie Cautionnement des Transporteurs de Côte d'Ivoire dite GMTCI, sise à Abidjan, boulevard Roume, immeuble MATCA, 04 B.P. 2084 Abidjan 04, contre Société de Distribution des Marques dite SODIMA, sise a Abidjan-Treichville, zone portuaire, rue des Gallions, 01 B.P. 1289 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

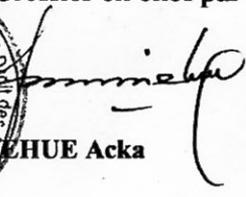
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 06 septembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société COLINA S.A. sise à Abidjan Plateau, Boulevard Roume, immeuble COLINA, 01 B.P. 3832 Abidjan 01, contre l'arrêt n°685 du 22 juin 2004 de la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB dont le siège social est à Bouaké, quartier commerce immeuble «UTB» face station PETRO IVOIRE, 01 B.P. 285 Bouaké 01 et à la Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest-Côte d'Ivoire dite BIAO-CI dont le siège social est au 8-10, avenue Joseph Anoma Abidjan Plateau, 01 B.P. 1274 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 04 août 2004 d'un recours en cassation introduit par les ayants-Droit de feu KOUAHO OI KOUAHO Bonaventure, demeurant à Kotobi, contre l'arrêt n°574 du 04 mai 2004 de la Cour d'Appel d'Abidjan, dans l'affaire les opposant à la Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM dont le siège social est à Abidjan au Plateau, immeuble SIDAM, 34 Avenue Houdaille 01 B.P. 1217 Abidjan 01 et à la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats dite CARPA dont le siège social est au Palais de justice d'Abidjan Plateau, 01 B.P. 8500 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le

14 SEP 2004



Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°023/04 du 15 janvier 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire VEI Bernard, domicilié à Cocody les Deux-Plateaux, 06 B.P. 222 Abidjan 06, contre BICI-BAIL, sise à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet D'Espérey immeuble BICICI, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le

14 SEP 2004



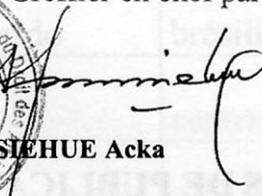
Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°025/04 du 15 janvier 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société de Conserves de Côte d'Ivoire dite SCODI, sise à Abidjan au port de pêche, 15 B.P. 1061 Abidjan 15, contre Société Ivoirienne de Froid dite SIFROID, sise a Abidjan au port de pêche, 01 B.P. 677 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

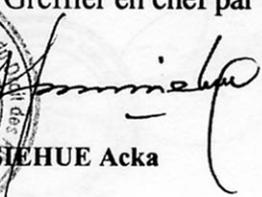
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°021/04 du 15 janvier 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Civile Immobilière Construction Entretien Bâtiments dite SCI « CEB », sise à Abidjan-Plateau-rue du commerce, immeuble NASSAR GADDAR, près de Novotel, escalier B, 2^{ème} étage porte 26, 01 B.P. 4081 Abidjan 01, contre GUITTON Jean Guy Robert, demeurant à Abidjan II Plateaux, 08 B.P. 1383 Abidjan 08, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par la Clinique Pédiatrique de Batterie IV ayant son siège à Libreville au GABON, B.P. 4060, contre l'arrêt Répertoire n°109/03-04 du 15 avril 2004 de la Cour d'appel de Libreville au GABON dans l'affaire l'opposant à la Compagnie AXA-ASSURANCES dont le siège est à Libreville au GABON, B.P. 4047.

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 19 janvier 2004 d'un recours en cassation introduit par Madame POUGOUE Léocadie, domiciliée à Yaoundé-CAMEROUN B.P. 7 136, contre l'ordonnance n°055 du 19 novembre 2003 de la Cour Suprême du CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant au Centre Pasteur du CAMEROUN, Etablissement public dont le siège social est à Yaoundé, CAMEROUN, B.P. 1274 .

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

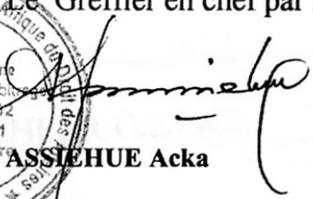
Le Greffier en chef par Intérim



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 11 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Immobilière de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI dont le siège social est au Boulevard De Gaulle, immeuble MIRADOR, Adjamé à Abidjan, 01 B.P. 1856 Abidjan 01, contre l'ordonnance n°018/2004 du 26 janvier 2004 de la Cour Suprême du COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la Société Civile Immobilière IRIS dite SCI IRIS dont le siège social est au 13, Boulevard Botreau Roussel angle CROSSON DUPLESSIS, 01 B.P. 101 Abidjan 01 .

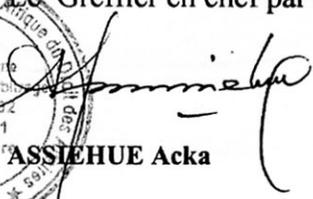
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par TOTAL TCHAD dont le siège social est à N'djamena au TCHAD B.P. 75, contre l'arrêt n°020/04 du 26 mars 2004 de la Cour d'appel de N'djamena (TCHAD), dans l'affaire l'opposant à Monsieur TCHARI SOUMAINE, domicilié à N'djamena au TCHAD .

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 18 mai 2004 d'un recours en cassation introduit par Mademoiselle Olivia Afanvi Mireille YAOVI et autres, demeurant respectivement au 1, Avenue du Capitaine ROCHAT, 44.500 à la Baule en FRANCE et à Lomé au TOGO au 8, Rue Cisales, quartier Tokoin-Gbadago, B.P. 8104, contre l'arrêt civil n°243/2003 du 10 décembre 2003 de la Cour d'appel de Lomé au TOGO dans l'affaire les opposant à la Banque Internationale pour l'Afrique au TOGO dite BIA-TOGO, sise à Lomé au TOGO au 13, Rue du Commerce, B.P. 346.

Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim



ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 juin 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société d'Etudes et de Représentations en Afrique Centrale dite SERAC dont le siège social est à Yaoundé au CAMEROUN, B.P. 1833, contre l'arrêt n°180/CIV du 27 février 2004 de la Cour d'appel du Centre à Yaoundé au CAMEROUN, dans l'affaire l'opposant à la Société Bureau de Recherches d'Etudes et de Contrôles Géotechniques dite BRECG dont le siège social est à Yaoundé au CAMEROUN B.P. 7883.

Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim

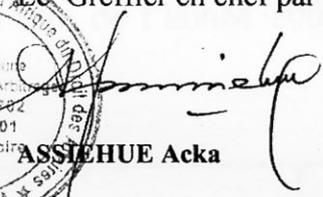


ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 22 juin 2004 d'une requête introduite par la Société Civile Professionnelle d'Avocats Abel KASSI & Associés demeurant à Cocody les deux Plateaux, Boulevard des Martyrs, résidence « Latrille SICOGI » près de la mosquée d'Aghien, immeuble L, 1^{er} étage, porte 136, 06 B.P. 1774 Abidjan 06, dans l'affaire l'opposant à la SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE S.A (SCB-CL.C) dénommée actuellement CREDIT LYONNAIS CAMEROUN-S.A, sise à Yaoundé, Avenue Monseigneur VOGT, B.P. 700 Yaoundé-CAMEROUN.

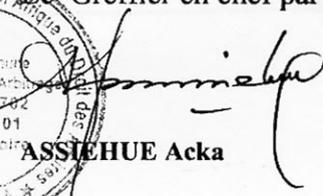
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 16 juillet 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Civile de Grand-Lahou dite SCGL dont le siège social est à Abidjan Plateau, 11 avenue Joseph ANOMA, immeuble SMGL, 14^{ème} étage, 01 B.P. 1367 Abidjan 01, contre l'arrêt n°47 du 16 janvier 2004 de la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à la Société American Ivorian Investment Corporation, dite A2IC dont le siège social est à Abidjan Plateau, 01 B.P. 5490 Abidjan 01 .

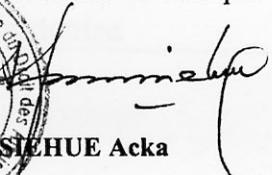
Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 09 juillet 2004 d'un recours en cassation introduit par GENERAL PRESTATIONS SERVICES dite GPS sise Arrondissement 3, rue 3603, B.P. 5190 N'djamena-TCHAD, contre l'arrêt n°019/04 du 26 mars 2004 de la Cour d'appel de N'djamena au TCHAD, dans l'affaire l'opposant à CATERING INTERNATIONAL & SERVICES dite CIS, demeurant au quartier Sabangali, B.P 6081 N'djamena (TCHAD).

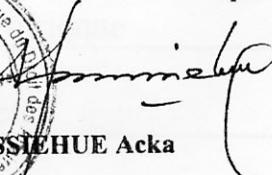
Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 26 juillet 2004 d'un recours en cassation introduit par Monsieur WAGUE BOCAR, demeurant à Bouaké en COTE D'IVOIRE, 01 B.P. 437 Bouaké 01, contre l'arrêt n°1022 du 18 juillet 2003 de la Cour d'appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE), dans l'affaire l'opposant à la Société Ivoirienne de Ciments et Matériaux en COTE D'IVOIRE dite SOCIMAT dont le siège social est à Abidjan, Boulevard du Port, 01 B.P. 887 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 14 SEP 2004

Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 29 juillet 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société d'Importation de Pièces Automobiles dite SIPA dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard Giscard d'Estaing, 01 B.P. 2171 Abidjan 01, contre l'ordonnance n°069/2004 du 26 juillet 2004 de la Cour Suprême du COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à la Société SHELL-CI dont le siège social est à Abidjan Vridi, zone industrielle, 15 B.P. 378 Abidjan 15 .

Fait à Abidjan, le 14 SEP. 2004

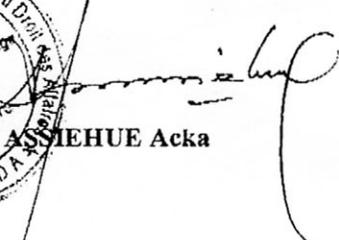
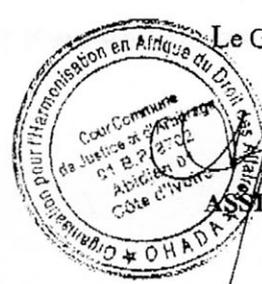
Le Greffier en chef par Intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 1^{er} octobre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société Ivoirienne de Fibro-Ciment dite IFC SA, siège social zone industrielle de Yopougon à Abidjan, 01 BP 4701 Abidjan 01, contre l'arrêt 445/2004 rendu le 08 juillet 2004 par la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, dans l'affaire l'opposant à Monsieur YAVO MOUSSO François, domicilié à Yopougon Andokoi à Abidjan COTE D'IVOIRE.

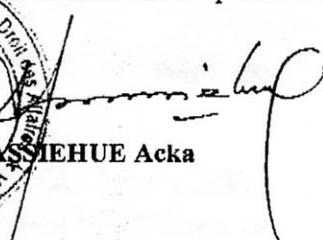
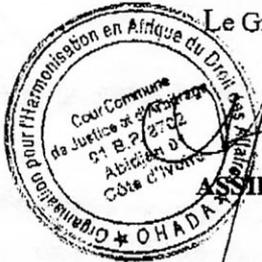
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 11 octobre 2004 d'un recours en cassation introduit par Mademoiselle KEBE SARAKA Dorothee Micheline Gabrielle, étudiante demeurant à Rouen (France) contre l'Arrêt n°1180 rendu le 17 novembre 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à la Société Générale de Banques en COTE D'IVOIRE dite SGBCI siège social Abidjan-Plateau 5-7, avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01 et à Monsieur AKRAH BILAL, demeurant à Treichville, avenue 9 rue 11, immeuble Adjarné, 2^{ème} étage, 05 BP 2314 Abidjan 05.

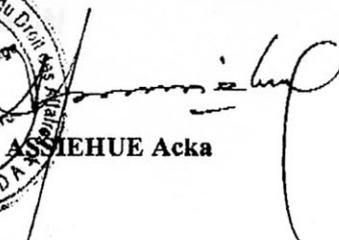
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Supême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°230/04/ 03 du 15 avril 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Ivoirienne de Transmission et Chaînes dite TRANCHAINES, siège Abidjan, 11 BP 2151 Abidjan 11, contre Société Actions Spéciales Travaux dite AST, siège Abidjan Riviera 3, 06 BP 598 Abidjan 06, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

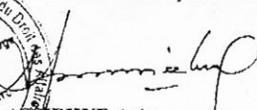
Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 30 novembre 2004 d'un recours en annulation introduite par Maître KOUAKOU Christophe, 8 boulevard carde, immeuble la résidence, 06 BP 1226 Abidjan 06, contre l'Ordonnance n°146/CS/JP/04 rendue le 23 septembre 2004 par la Cour Suprême de COTE D'IVORIE dans l'affaire l'opposant à la Société HYDROCHEM-CI devenue YARA WEST AFRICA, siège social Abidjan, zone industrielle de Vridi, 07 BP 61 Abidjan 07.

Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim



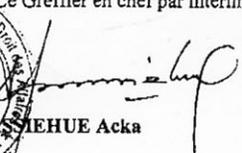
AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 30 novembre 2004 d'un recours en cassation introduit par Madame ADIA YEGO Thérèse, imprimeur, demeurant à Abidjan, 16 BP 842 Abidjan 16, contre l'arrêt n°962 rendu le 26 juillet 2002 par la Cour d'appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à :

- BAMBA Amadou ayant pour conseil Maître Jour-Venance SERY, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody, rue C20, angle rue 17, derrière le Collège Mermoz, immeuble Mermoz, 1^{er} étage, porte 3, 04 BP 1927 Abidjan 04 ;
- BAMBA AWA ayant pour conseil Maître Claude MENTHENON, Avocat à la Cour demeurant à Abidjan-Plateau, avenue Chardy, immeuble Chardy UAP, 04 BP 382 Abidjan 04 ;
- BAMBA Ibrahima ayant pour conseil Maître Abel KASSI, Avocat à la Cour demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux, Boulevard des Martyrs, immeuble SICOGI Latrille, Bâtiment J Porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06.

Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

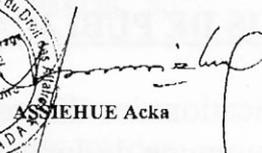
Le Greffier en chef par intérim



AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°088/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KOUASSI Nestor, Georges A. MALAN – AKATCHA Albéric – Christophe Koffi KOUAME – Société EVECO – Société DHK – Maître COWPLI – BONY, ayant tous pour conseil Maître COWPLI-BONY, Avocat à la Cour, Abidjan Plateau, Immeuble Stade 1, avenue du Docteur Crozet, 17 BP 509 Abidjan 01, contre Société SCI STADE 1 et 2, sise à Abidjan-Plateau, 11, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 5490 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

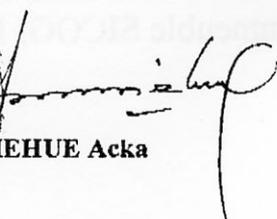
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du MALI a, par arrêt n°225 du 18 août 2003, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire les héritiers de feu Mamadou DIABATE ayant pour conseil Maître Cheick Sidi BECAYE MANGARA demeurant à Faladié, zone Ex Ambassade Corée, BP 1823 Bamako (MALI), contre SALAH NIARE, ingénieur agronome à la retraite, Quinzambougou, rue 548 porte 140 Bamako, BP 1073 Bamako, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

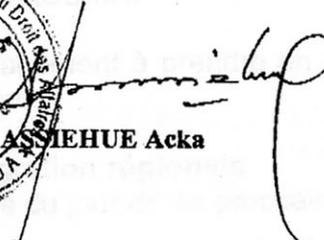
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°92/04 du 12 février 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire GUIRA POCCA, domicilié à Angré Les Manguiers, 13, BP 255 Abidjan 13, contre KONE MAHOUA, épouse KOUYATE LAYE, notaire, demeurant à Abidjan, Deux-Plateaux, 04 BP 2502 Abidjan 04, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

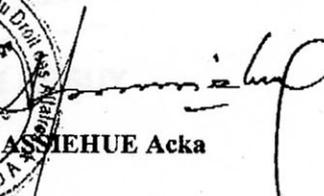
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°236/04 du 15 avril 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société de Transport de Yamoussoukro dite SOTRANSYA, BP 720 Yamoussoukro, république de COTE D'IVOIRE, contre TRA ZO BI, Administrateur, demeurant à Yopougon, 17 BP 1244 Abidjan 17, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

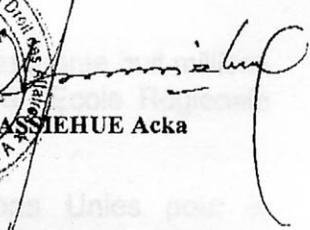
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°163/04 du 11 mars 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Afrique Construction et Financement dite AFRICOF, siège Yamoussoukro, avenue Nanan Yamoussou, immeuble ZAHER, BP 52 et ZAHER NAJIB, Directeur de société, domicilié boulevard Achalme, rue Olympe Marcory Résidentiel, 09 BP 668 Abidjan 09, contre Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, 5-7, avenue Joseph Anoma Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

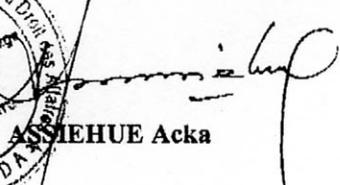
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°243/04 du 15 avril 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Groupement Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dit GOMPCI, siège Abidjan, rue des carrossiers, 01 BP 788 Abidjan 01, contre Jean MAZUET, Pharmacien à la retraite, demeurant à Hardrone 61 160 Aubrey en Exmes (France), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

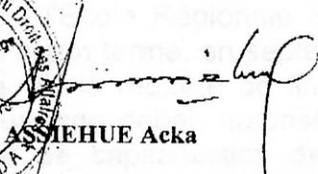
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°158/04 du 11 mars 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire ECOBANK S.A, Abidjan-Plateau, avenue Terrasson de Fougères, 01 BP 4107 Abidjan 01, contre Murielle Corinne Christelle KOFFI et SAHOLOT Cédric KOFFI, ayant pour conseil Maître VIEIRA Patrick Georges Kadher, Avocat à la Cour, 3, rue des Fromagers (Indénié), 01 BP V 159 Abidjan 01, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

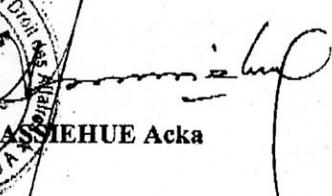
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°237/04 du 15 avril 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Mohamed Taleb Kettani, administrateur de société, domicilié à Casablanca, 1 place El YASSIR, contre GRUNITZKY Victoria Génévieve, demeurant à Abidjan, ayant pour conseil maître Sombo Yapi et Sombo Kouao, Avocats à la Cour, 3, rue des Fromagers indénié, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

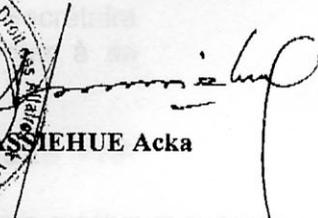
Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka


AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°250/04 du 15 avril 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Société Constructions Modernes de Côte d'Ivoire dite COM-CI, siège Abidjan, zone 4 C, rue Calmette, 18 BP 1469 Abidjan 18, contre SCI LES ROSIERS, siège social Abidjan, zone 4, rue Pierre et Marie CURIE, 18 BP 1511 Abidjan 18, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

A. A. A. ACKA

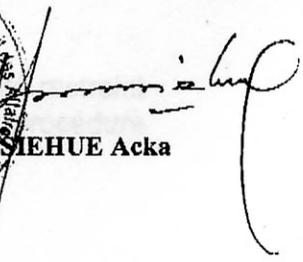


The seal is circular with the text 'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires' around the perimeter and 'OHADA' at the bottom. In the center, it reads 'Cour Commune de Justice et d'Arbitrage' and '01 B.P. 2732 Abidjan Côte d'Ivoire'.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°252/04 du 15 avril 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA, siège Abidjan, Km 17, 01 BP 1740 Abidjan 01, contre Société AFFE-CI Sécurité, siège Abidjan Plateau-Dokui, 13 BP 293 Abidjan 13, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le 10 janvier 2005

Le Greffier en chef par intérim

A. A. A. ACKA



The seal is circular with the text 'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires' around the perimeter and 'OHADA' at the bottom. In the center, it reads 'Cour Commune de Justice et d'Arbitrage' and '01 B.P. 2732 Abidjan Côte d'Ivoire'.

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 27 décembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Standard Chartered Bank Cameroun S.A. dite SCBC, siège Douala, 1143, Boulevard de la Liberté, BP 1784 Douala (CAMEROUN) contre l'Arrêt n°105/Civ rendu le 12 décembre 2003 par la Cour d'appel du Centre de Yaoundé (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), Société d'Etat dont le siège social est à Yaoundé (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 24 FEV. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 21 décembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Standard Chartered Bank Cameroun S.A., siège Douala, 1143 Boulevard de la Liberté, BP 1784, contre le Jugement n°49/Civ rendu le 17 juillet 2003 par le Tribunal de Grande Instance du Moungo à Nkongsamba (CAMEROUN), dans l'affaire l'opposant à la Société Industrielle de Traitement des Produits et Intrants Agricoles en abrégé "SITAGRI EN LIQUIDATION", siège à Nkongsamba (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le 24 FEV. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 24 janvier 2005 d'un recours en cassation introduit par la Nouvelle Pharmacie du Km4, représentée par le Docteur BATALAHO Théodore, demeurant Boulevard BITELIKA DOMBI, BP 4175 à Pointe-Noire (CONGO), contre l'arrêt n°147 répertoire n°028 rendu le 29 octobre 2004 par la Cour d'appel de Pointe-Noire (CONGO), dans l'affaire l'opposant à la Pharmacie de l'Hopital, sise Rond-Point Kassai, représentée par Monsieur Michel PEGUELA, domicilié au Centre-Ville, BP 502, Pointe-Noire (CONGO).

Fait à Abidjan, le 24 FEV. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 14 janvier 2005 d'un recours en cassation introduit par Monsieur MOYEUX Joël, commerçant demeurant à Abidjan Marcory, rue chevalier de Clieu, immeuble Carrefour, 18 BP 580 Abidjan 18, contre l'Arrêt n°887 rendu le 30 juillet 2004 par la Cour d'Appel d'Abidjan, dans l'affaire l'opposant à Madame KOUADIO née KEITA Micheline, commerçante, demeurant à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux, 8^{ème} tranche, caféier 6, villa n°139, 01 BP 4476 Abidjan 01.

Fait à Abidjan, le 24 FEV. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 29 décembre 2004 d'un recours en cassation introduit par la Société TECRAM-TRANSIT, siège Abidjan zone 3, 17 rue du canal, 18 BP 35 Abidjan 18, contre l'Arrêt n°259 rendu le 13 février 2004 par la Cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire l'opposant à Mademoiselle N'GBESSO Berthe Eliane, Commerçante demeurant à Abidjan Yopougon Sogefia Siporex 5 lot 2929, exerçant sous la dénomination commerciale de "CAVE DE SION", siège Abidjan Plateau, 8, Boulevard Carde, immeuble "La Résidence Borg"

Fait à Abidjan, le 24 FEV. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n°04-233/C du 25 novembre 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 14 février 2005, pour jugement, le dossier de l'affaire ELH MAHAMANE DAN KANDE ayant pour conseil Maître Aliou Adam, Avocat à la Cour, BP 11357 Niamey (NIGER), contre ELH ALI MOSSI ayant pour conseils la SCPA MANDELA, Avocats à la Cour 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12040 Niamey (NIGER), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le

11 MAR. 2005



Le Greffier en chef par intérim

ASSIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 07 mars 2005 d'un recours en annulation introduit par MEUYOU Michel, BP 1225 Yaoundé (CAMEROUN), contre l'Ordonnance n°090 rendue le 03 janvier 2005 par le Président de la Cour Suprême du Cameroun, dans l'affaire l'opposant à la Société Restaurant CHINATOWN Sarl, BP 12.669 Yaoundé (CAMEROUN).

Fait à Abidjan, le

11 MAR. 2005



Greffier en chef par intérim

ASSI EHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême du NIGER a, par arrêt n°04-218/C du 28 octobre 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 14 février 2005, pour jugement, le dossier de l'affaire ZARA MAGAWATA ayant pour conseil Maître HAMANI KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP 10180 Niamey (NIGER), contre IDRISSE YOBI, demeurant à Niamey, Grand-Marché, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.

Fait à Abidjan, le

11 MAR. 2005



Greffier en chef par intérim

ASSI EHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que ladite Cour a été saisie le 11 février 2005 d'un recours en cassation introduit par la Société de Transport PEGD WENDE en abrégé (S.T.P.W), siège Koudougou, 134 Koudougou, face à la Station Total du grand marché de Koudougou, contre l'Ordonnance n°002/2005/C.cassation/G.C rendue le 06 janvier 2005 par Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation du BURKINA FASO, dans l'affaire l'opposant à la Société Burkinabé de Financement en abrégé « SOBFI » siège Ouagadougou, 10 BP 13876 Ouagadougou 10 (BURKINA FASO), 1242 avenue du Docteur KWAME N'KRUMAH, immeuble NASSA.

Fait à Abidjan, le

11 MAR. 2005



Greffier en chef par intérim

SIEHUE Acka

AVIS DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'OHADA

En application des dispositions de l'article 13.6 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, le Greffier en chef informe le public que la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE a, par arrêt n°57 du 24 mai 2004, renvoyé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, pour jugement, le dossier de l'affaire KAMOUH Jacqueline et autres ayant pour conseils Maîtres Djénéba DIOP SIDIBE et Issoufou DIALLO, Avocats à la Cour demeurant immeuble Assurances LAFIA, ACI 2000 Hamdallaye BP 1823 Bamako (MALI), contre Malick TOURE ayant pour conseil Maître Mah Mamadou KONE, Avocat à la Cour, BPE 1759 Bamako (MALI), conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement de procédure précité.



Le Greffier en chef par intérim

SIEHUE Acka